

Avis aux participants du RRUM

Régime
de retraite **RRUM**

Le 12 novembre 2024

Modifications au Règlement du Régime de retraite de l'Université de Montréal (RRUM)

Le Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université de Montréal s'adressera prochainement à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada pour demander l'enregistrement de modifications au Régime de retraite.

Les modifications ont été adoptées par le Conseil de l'Université lors de sa réunion du 30 septembre 2024, sur recommandation du Comité de retraite.

Ces modifications ont pour effet de :

- Préciser la définition de participant invalide quant à la cessation de la participation au RRUM lorsque le lien d'emploi d'un participant en invalidité a été coupé à la suite d'une faute grave (celle généralement applicable et reconnue dans le cadre du droit du travail) ;
- Uniformiser la prestation de décès avant la retraite pour les décès à compter du 1^{er} octobre 2024 des participants ayant au moins 10 ans de service d'emploi ou 10 ans de participation au moment du décès afin que le mode de paiement soit le même pour le service crédité avant et après 2013, soit le versement d'une valeur actuarielle ;
- Modifier, à compter du 1^{er} octobre 2024, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul d'une valeur présente d'une prestation de décès après le début du service de la rente lorsque la prestation est une valeur des paiements non versés d'une période de garantie. Le taux est établi par le Comité de retraite dans ses règles de régie interne (ce taux est actuellement celui utilisé par l'Institut canadien des actuaires) ;
- Retirer certaines modalités administratives relatives aux rentes optionnelles pour les participants commençant à recevoir leur rente à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- Permettre aux employés ayant participé au RVER de l'Université de Montréal de transférer leur prestation provenant du RVER dans le RRUM s'ils accèdent à un poste leur donnant accès au RRUM après le 1^{er} octobre 2024 ;
- Corriger la numérotation d'une référence dans l'article 12.01 — Allocation de l'excédent d'actif en cours de régime.

Le texte de ces modifications peut être consulté sur le site Web du RRUM à la section

<https://rrum.umontreal.ca/le-rrum/reglements/> ou sur demande, sans frais, auprès du Comité de retraite.